

LOI du 22 Avril 2005

*relative aux droits des
malades et à la fin de vie*
dite Loi Léonetti

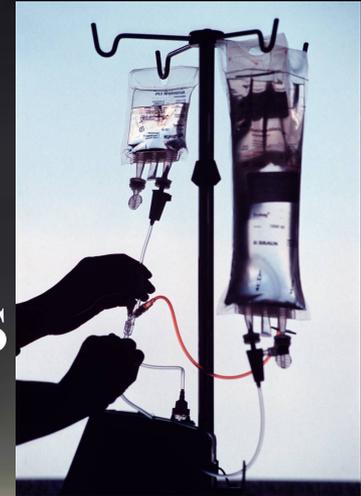


*Laisser mourir,
faire mourir...*



Loi n°2005-370 du 22 avril 2005

**SUITE À « L’AFFAIRE Vincent HUMBERT »,
MISE EN PLACE D’UNE COMMISSION
PARLEMENTAIRE COORDONNÉE PAR LE
DÉPUTÉ Jean LÉONETTI, RÉUNISSANT LES
DIFFÉRENTS COURANTS DE PENSÉE ET
ACTEURS DE LA FIN DE VIE.**



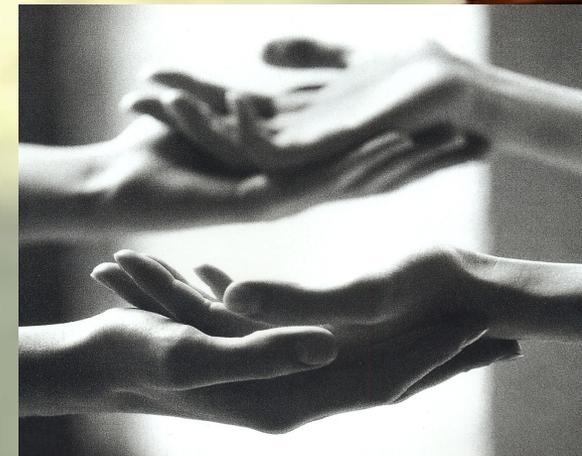
***A PERMIS FINALEMENT DE PASSER DU SOUHAIT
DE CERTAINS DE LÉGALISER L’EUTHANASIE AUX
DROITS DES MALADES EN FIN DE VIE.
LA LOI A ÉTÉ VOTÉE A L’UNANIMITÉ PAR LES
DÉPUTÉS ET LES SÉNATEURS.***



LA LOI 2005-370 du 22 Avril 2005 affirme :

LE REFUS DE L'OBSTINATION DÉRAISONNABLE

LE DROIT DE REFUS
DE TRAITEMENT PAR
LE MALADE CONSCIENT
arrêt des soins curatifs,
y compris le maintien artificiel
d'une fonction vitale et le
renforcement des soins palliatifs



LA LOI 2005-370 du 22 Avril 2005 :

Conforte les principes affirmés dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment le respect de l'autonomie (information/consentement) et la possibilité de désigner une *personne de confiance*

Les renforce en prévoyant des procédures pour le médecin qui se doit de prendre en compte la volonté des patients:

- directives anticipées*
- procédure collégiale*

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

- pour les malades ne pouvant plus exprimer leur volonté
- concernent les questions de fin de vie relatives à la limitation ou à l'arrêt des traitements
- écrites, datées, signées par leur auteur dûment identifié
- validité de 3 ans, renouvelable à tout moment
- accessibles (dossier médical, auteur, famille, pers. de confiance)

LA PROCEDURE COLLÉGIALE

- ne s'adresse qu'aux patients inconscients
- n'est pas spécifique de la fin de vie
- s'applique si le médecin souhaite limiter ou arrêter des traitements
- nécessite une concertation (soignants, 2ème médecin ou plus...)
- prend en compte les directives anticipées, la famille, les proches...
- doit aboutir à une décision motivée, inscrite dans le dossier du patient

traçabilité



LA DÉCISION D'ARRÊT OU DE LIMITATION DE TRAITEMENT RESTE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN AYANT EN CHARGE LE MALADE.

Ni la concertation avec l'équipe de soins, ni l'opinion de la personne de confiance, ni l'avis du médecin consultant, ne doivent lui imposer la décision; ils sont là pour l'éclairer

LA DÉCISION DU MÉDECIN DOIT ÊTRE MOTIVÉE ET CONSIGNÉE DANS LE DOSSIER DU PATIENT, tout comme les avis recueillis auprès des consultants et les démarches entreprises pour s'assurer des souhaits du patient.

éclairage

traçabilité

***SONT AINSI INSCRITS DANS
LA LOI FRANCAISE***

**LE REFUS DE
L'OBSTINATION DÉRAISONNABLE**

LE REFUS DE L'EUTHANASIE

**LA VOLONTÉ DE GARANTIR
L'ACCÈS AUX
SOINS PALLIATIFS**



DÉRIVES POSSIBLES...

- Confondre double-effet et double intentionnalité

*En remplaçant les cocktails lythiques par des cocktails éthiques, invitant ainsi **l'euthanasie clandestine** sous couvert de soins palliatifs...*

- Abstentions contestables

*Notamment de nutrition chez des patients gravement atteints dans leurs capacités de communication (**euthanasie économique**)*

QUE RETENIR EN PRATIQUE...

1- Bien différencier les patients conscients ou non

2- Insister sur la traçabilité et la collégialité

3- Eclairage de la décision et non imposition

4-Recourir aux équipes mobiles de SP

5- Pour en savoir plus, un livre:

« Face aux fins de vie et à la mort »

**Ouvrage collectif sous la direction
d'Emmanuel Hirsch / Ed. Vuibert - 2006 -**

En conclusion...

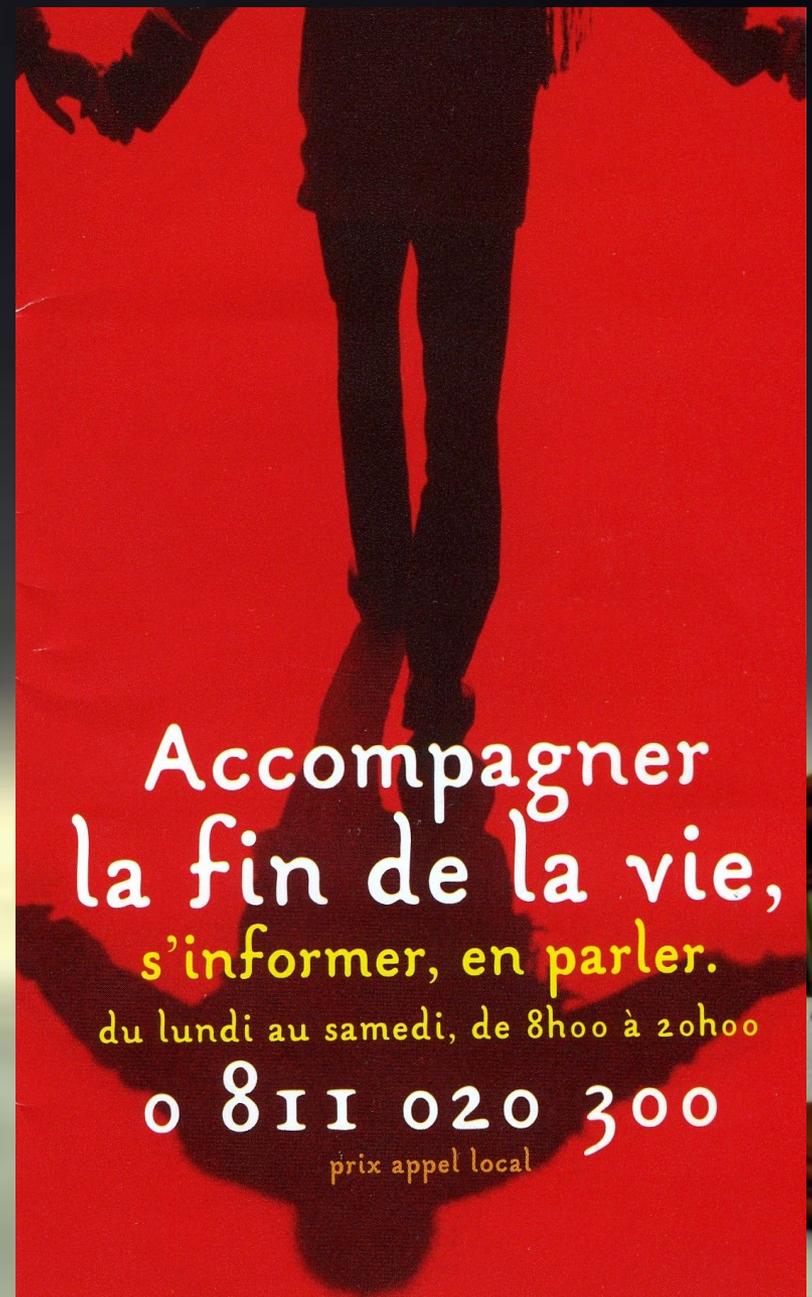
- *La loi Leonetti est une avancée, une aide à la décision éclairée et partagée, qui diminue la subjectivité et la solitude du médecin référent.*
- *Elle protège les patients de l'obstination déraisonnable, de l'abandon et de l'euthanasie*
- *Elle permet également de passer de l'éthique des convictions à l'éthique de la discussion*

Comme le rappelle Paul Ricoeur:

« L'éthique, ce n'est pas choisir entre le blanc et le noir; c'est choisir entre le gris et le gris... »

NUMÉRO AZUR

- Numéro national ouvert en mai 2005
- Initiative du ministère de la santé
- Service d'écoute et d'information sur toutes les questions relatives à la fin de vie
- Aide pratique, sociale, juridique, psychologique aux malades, familles, professionnels, bénévoles



Accompagner
la fin de la vie,
s'informer, en parler.
du lundi au samedi, de 8h00 à 20h00
0 811 020 300
prix appel local